Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0017 du 14 février 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0017, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la piste de ski Les Lutins IV sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la commune de PUY-SAINT-VINCENT reçue le 21/01/2014 et considérée complète le 21/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/01/14 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23/01/14 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 42b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une piste de ski d'une longueur de 650 mètres et d'une emprise de 12 500 m² qui emprunte, sur les 250 premiers mètres, les voies du camping municipal et comporte notamment les travaux suivants :

- défrichement de 4496 m²,
- décapage de la terre végétale,
- 7500 m³ de terrassements en déblai / remblai,
- franchissement du ruisseau des Alberts nécessitant la mise en place d'une buse ;

Considérant la localisation du projet :

- hors périmètre de protection ou de gestion de la biodiversité, hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique,
- hors périmètre de protection de captage,
- hors zone humide identifiée,
- hors site classé ou inscrit,
- en zone NCs du plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant néanmoins que le projet est localisé :

- en zone d'adhésion du parc national des Ecrins,
- en zone de bocage de moyenne montagne, comportant prairies de fauche et haies arborées constituant un réseau maillé fonctionnel,
- dans un secteur comportant une densité forte de lys martagon et de gentiane jaune, inscrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993,
- dans un secteur où le risque de mouvement de terrain n'est pas à exclure,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation :

- déstructuration du maillage bocager résultant du défrichement et altératoin de sa fonctionnalité,
- destruction de prairies de fauche, sans qu'aucune garantie de soit apportée ni à leur reconstitution rapide après travaux, ni à la réimplantation des espèces d'intérêt qu'elles recèlent (lys martagon, gentiane jaune notamment), ni à leur accessibilité future par les exploitants agricoles,
- risques de pollution en phase travaux et modification des écoulements hydrauliques par le busage ;

Considérant qu'en outre le busage du torrent des Alberts, qui fait partie intégrante du projet :

- en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 modification de profil en long ou en travers de cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres et pourrait relever d'une autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 si le busage fait obstacle à l'écoulement des crues ;
- entre de façon automatique dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 10b de l'article R122-2 du code de l'environnement en tant qu'ouvrage de canalisation, reprofilage de cours d'eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la piste de ski Les Lutins IV situé sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Vincent (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Puy-Saint-Vincent.

Fait à Marseille, le 14 février 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).